

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 15 mai 2009

**Service instructeur**  
Délégation à l'Action Territorialisée

N° CP-2009-7-5-2

**Service consulté**

**PARTENARIAT POUR L'INVESTISSEMENT 2009 AVEC LES VILLES  
DE COLMAR, MULHOUSE ET SAINT-LOUIS  
ET  
SOUTIEN AUX DEUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DE COLMAR (CAC) et  
MULHOUSE (CAMSA) POUR L'ANNEE 2009**

Résumé : L'Assemblée Départementale a validé lors du vote du Budget Primitif 2009 le principe de la reconduction des contrats avec les trois grandes villes et les deux communautés d'agglomération du Département pour l'année 2009, et a voté les autorisations de programme et les crédits nécessaires à ces contractualisations.

Il vous est proposé ici d'approuver les modalités pratiques de cette reconduction et de m'autoriser à signer les conventions afférentes.

**I. PARTENARIAT POUR L'INVESTISSEMENT AVEC LES TROIS GRANDES VILLES DU  
DEPARTEMENT**

Le partenariat pour l'investissement a été institué en 1999 avec les villes de Colmar et Mulhouse et en 2000 avec la ville de Saint-Louis.

Cette forme d'aide aux grandes villes répond à l'objectif principal de mieux cibler et valoriser l'aide départementale sur des investissements structurants.

Il est important de relever que le Département est aujourd'hui la seule collectivité à soutenir de façon globale les grandes villes, la Région ayant quant à elle orienté son dispositif sur les villes moyennes (qui, au niveau du Département, bénéficient du guide des aides). Il est précisé que Saint-Louis bénéficie des deux dispositifs, étant considérée comme grande ville à l'échelle du Département et comme ville moyenne à l'échelle de la Région.

Pour l'année 2009, les critères d'intervention départementale dans le cadre de ce dispositif seraient les suivants :

- sont subventionnables toutes les opérations d'investissement structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales, réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale. N'entrent pas dans le partenariat pour l'investissement avec les grandes villes les opérations inscrites dans le cadre du contrat de projets.

- Fixation d'une enveloppe maximale annuelle déterminée en tenant compte de la population et des compétences exercées par les villes et non transférées, le cas échéant, à l'échelle de l'agglomération. Toute modification des compétences exercées par les villes donnera lieu à renégociation des montants financiers accordés.

L'enveloppe maximale attribuée est la suivante :

- 1 750 000 euros pour les projets menés par la ville de Colmar,
  - 2 000 000 euros pour les projets menés par la ville de Mulhouse,
  - 500 000 euros pour les projets menés par la ville de Saint-Louis.
- L'enveloppe est mobilisée au fur et à mesure de la présentation et finalisation des projets.
  - La ville devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe de la convention de partenariat.
  - Les subventions départementales ne peuvent être supérieures à 50% du montant total de l'investissement hors taxe et à l'effort net de la commune.
  - Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes (soit 67 000 euros pour la ville de Colmar, 120 000 euros pour la ville de Mulhouse et 23 000 euros pour la ville de Saint-Louis).
  - Les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales et de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.
  - Un comité de suivi technique se réunira deux fois dans l'année afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.
  - Une réunion des exécutifs aura lieu au plus tard à l'automne 2009 pour tirer le bilan de ces contrats et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.
  - Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2009.
  - Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Concernant le cas particulier de la Ville de Saint-Louis, comme pendant la période de contractualisation précédente, il est prévu que des projets structurants issus des études pour le développement de l'ETB pourront être soutenus en plus si le Département les juge particulièrement structurants et pertinents.

Sur ces bases, je vous propose d'approuver les conventions de partenariat pour l'investissement 2009 avec les villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, ci-annexées au rapport, et de m'autoriser à les signer.

## **II. DOTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES CHARGES DE CENTRALITE DES AGGLOMERATIONS HAUT-RHINOISES (DACCAHR)**

Les deux communautés d'agglomération du Haut-Rhin bénéficient depuis 2007 d'un dispositif d'aides spécifique : la DACCAHR (dotation d'accompagnement des charges de centralité des agglomérations haut-rhinoises).

Ce dispositif a été mis en place afin de donner une suite aux contrats d'agglomération expirés fin 2006.

Il est important de relever que le Département est aujourd'hui la seule collectivité à soutenir de façon globale les communautés d'agglomération.

Ce dispositif vise notamment à :

- permettre aux communautés d'agglomération de bénéficier d'un soutien départemental adapté à leurs spécificités,
- permettre de prendre en compte les charges de centralité pesant sur les agglomérations haut-rhinoises,
- mieux cibler et valoriser l'aide départementale sur des investissements structurants.

Pour l'année 2009, les critères d'intervention départementale dans le cadre de ce dispositif seront les suivants :

- sont subventionnables toutes les opérations d'investissement structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales. *Ces opérations de compétence et d'intérêt communautaires devront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération et ne devront pas faire l'objet, en tout ou partie, d'une demande de remboursement par la communauté d'agglomération auprès des communes membres, que ce soit sous forme de fonds de concours ou sous une autre forme.* N'entrent pas dans la DACCAHR les opérations inscrites dans le cadre du contrat de projets.
- Les subventions départementales ne peuvent être supérieures à 50% du montant total de l'investissement hors taxe et à l'effort net de la communauté d'agglomération.
- L'enveloppe maximale annuelle est déterminée en tenant compte de la population et des compétences exercées par les communautés d'agglomération. L'enveloppe est de :
  - 600 000 € pour les projets présentés par la CAC
  - 1 275 000 € pour les projets présentés par la CAMSA.
- L'enveloppe est mobilisée au fur et à mesure de la présentation et finalisation des projets.
- La Communauté d'Agglomération devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe de la convention de partenariat.

- Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes (soit 67 000 euros pour la CAC et 120 000 euros pour la CAMSA).
- Les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25 % de l'enveloppe.
- un comité de suivi technique se réunira deux fois dans l'année afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.
- Une réunion des exécutifs aura lieu au plus tard à l'automne 2009 pour tirer le bilan de ces contrats et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.
- Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2009.

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et vous propose,

- d'approuver les conventions de partenariat pour l'investissement 2009 avec les villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, telles qu'elles apparaissent en annexe, et de m'autoriser à les signer,
- d'approuver les conventions d'accompagnement des charges de centralité pour 2009 avec la CAC et la CAMSA, telles qu'elles apparaissent en annexe, et de m'autoriser à les signer,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**Convention de partenariat pour l'investissement  
entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse  
pour l'année 2009**

*Entre :*

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du d'une part,
- et la Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la Ville de Mulhouse et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de projets 2007-2013. Il est précisé que la Ville de Mulhouse ne bénéficie pas du guide des aides pour les opérations d'investissement.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera pour les programmes d'investissements de la Ville de Mulhouse pour l'année 2009.

**Article 3 : Domaines d'interventions éligibles**

L'enveloppe de subvention maximale pour l'année 2009 allouée à la Ville de Mulhouse s'élève à 2 000 000 €. Elle permettra au Département d'accompagner des opérations structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales.

Il pourra s'agir :

- d'une part, des projets d'investissements de la Ville non transférés à l'intercommunalité, relevant habituellement des programmes traditionnels d'aides du Département tels :
  - les infrastructures routières,
  - le patrimoine communal (bâtiments communaux affectés à l'usage public - édifices culturels),
  - les investissements scolaires du premier degré,
  - les équipements sportifs, socio-culturels et de loisirs,
  - le patrimoine culturel,

- d'autre part, des projets d'importance, prioritaires et structurants dans les domaines sportifs, économiques, universitaires, culturels ou de l'aménagement urbain, compatibles avec les schémas d'aménagements et d'équipements conformes à la loi.

La maîtrise d'ouvrage devra être portée par la ville. Une même opération ne pourra être inscrite que dans un seul contrat.

Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 120 000 €, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes.

Les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.

Toute modification des compétences exercées par la ville donnera lieu à renégociation des montants financiers accordés.

#### **Article 4 : Procédure de mise en œuvre**

La Ville de Mulhouse présentera les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été examinés préalablement dans le cadre des réunions techniques prévues régulièrement à l'article 6. La Ville de Mulhouse devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Afin de pouvoir être votées en commission permanente dans les délais, les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

Après avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, la Commission Permanente approuvera les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets (avec un document attestant du démarrage effectif de l'opération).

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

#### **Article 5 : Modalités de l'aide**

Les subventions départementales ne pourront, par opération, être supérieures à la fois à 50 % du montant total de l'investissement hors taxes, et à l'effort net de la Ville de Mulhouse. Celle-ci devra informer le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel. Les versements de subventions s'effectueront selon le règlement financier départemental en vigueur au jour du versement.

#### **Article 6 : Suivi**

Un comité d'orientation, composé du Maire et du Président du Conseil Général, ou de leurs représentants, assistés en tant que de besoin de leurs services, se réunira à l'automne 2009 pour faire le bilan et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.

Un comité de suivi technique, composé de représentants des services de la Ville de Mulhouse et du Département, examinera les projets et se réunira au moins deux fois par

an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions du comité de suivi technique, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par la Ville de Mulhouse, afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.

#### **Article 7 : Publicité du partenariat**

La Ville de Mulhouse s'engage à mentionner l'aide du Conseil Général du Haut-Rhin sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général aux inaugurations, premières pierres et autres et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion des conférences de presse, inaugurations ou par le biais de toute autre moyen de communication.

#### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non respect par la Ville de Mulhouse des obligations nées de la présente convention, et notamment des obligations prévues à l'article 7, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis et de demander le remboursement des éventuels acomptes versés.

Fait en double exemplaire  
Le

**Convention relative à la dotation d'accompagnement des charges de centralité de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA)  
pour l'année 2009**

*Entre :*

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du d'une part,
- et la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de projets 2007-2013. La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace ne bénéficie pas du guide des aides pour les opérations d'investissement.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera pour les programmes d'investissements de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace pour l'année 2009.

**Article 3 : Domaines d'interventions éligibles**

L'enveloppe de subvention maximale pour l'année 2009 allouée à la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace s'élève à 1 275 000 €. Elle permettra au Département d'accompagner des opérations structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales.

Il pourra s'agir:

- d'une part, des projets d'investissements de la compétence de la communauté d'agglomération, relevant habituellement des programmes traditionnels d'aides du Département tels :
  - les infrastructures routières,
  - les travaux d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales,
  - le patrimoine intercommunal (bâtiments intercommunaux affectés à l'usage public),
  - les investissements scolaires du premier degré,
  - les équipements sportifs, socio-culturels et de loisirs,
  - le patrimoine culturel,
- d'autre part, des projets d'importance, prioritaires et structurants dans les domaines sportifs, économiques, universitaires, culturels ou de l'aménagement urbain, compatibles avec les schémas d'aménagements et d'équipements conformes à la loi.

Afin de garantir un soutien à une intercommunalité forte et structurée, exerçant toutes ses compétences en faveur de la population, les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.

*Ces opérations devront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération et ne devront pas faire l'objet, en tout ou partie, d'une demande de remboursement par la communauté d'agglomération auprès des communes membres, que ce soit sous forme de fonds de concours ou sous une autre forme.*

Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 120 000 euros, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes.

Une même opération ne pourra être inscrite que dans un seul contrat.

#### **Article 4 : Procédure de mise en œuvre**

La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace présentera les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été examinés préalablement dans le cadre des réunions techniques prévues régulièrement à l'article 6. La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Afin de pouvoir être votées en commission permanente dans les délais, les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

Après avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, La Commission Permanente approuvera les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets (avec un document attestant du démarrage effectif de l'opération).

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la communauté. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

### **Article 5 : Modalités de l'aide**

Les subventions départementales ne pourront, par opération, être supérieures à la fois à 50 % du montant total de l'investissement hors taxes, et à l'effort net de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace. Celle-ci devra informer le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel. Les versements de subventions s'effectueront selon le règlement financier départemental en vigueur au jour du versement.

### **Article 6 : Suivi**

Un comité d'orientation, composé du Président de la communauté d'agglomération et du Président du Conseil Général, ou de leurs représentants, assistés en tant que de besoin de leurs services, se réunira à l'automne 2009 pour faire le bilan de ces contrats et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.

Un comité de suivi technique, composé de représentants des services de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace et du Département, examinera les projets et se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions du comité de suivi technique, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.

### **Article 7 : Publicité du partenariat**

La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace s'engage à mentionner l'aide du Conseil Général du Haut-Rhin sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et autres et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion des conférences de presse, inaugurations ou par le biais de tout autre moyen de communication.

### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non respect par la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace des obligations nées de la présente convention, et notamment des obligations prévues à l'article 7, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis et de demander le remboursement des éventuels acomptes versés.

Fait en double exemplaire  
Le

**ANNEXE**

**Partenariat pour l'Investissement avec les Villes (PIV) ou Dotation d'Accompagnement des Charges de Centralité des Agglomérations Haut-Rhinoises (DACCAHR) pour l'année 2009**

**FICHE OPERATION**

**LIBELLE DE L'OPERATION :**

**DATE D'APPROBATION DU PROJET PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE :**

**PROGRAMME DE L'OPERATION :**

- 1. Contexte et descriptif de l'opération**
- 2. Objectifs**
- 3. Echancier de réalisation**
- 4. Maître d'ouvrage**
- 5. Maître d'œuvre**

**ECHEANCIER :**

- Date des études**
- Date prévisionnelle de début des travaux :**
- Date prévisionnelle de fin des travaux :**

**PARTENAIRES FINANCIERS :**

- Plan de financement prévisionnel :**
- Echancier prévisionnel des demandes de subvention (acomptes et solde)**

**DEPENSES :**

- Montant des travaux (HT)**

**RECETTES : (préciser si la subvention est prévisionnelle ou assurée)**

**Date et visa du Maire ou du Président de la Communauté d'Agglomération**

**Convention de partenariat pour l'investissement  
entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Saint-Louis  
pour l'année 2009**

:

*Entre :*

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du d'une part,
- et la ville de la Ville de Saint-Louis, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la Ville de Saint-Louis et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de projets 2007-2013.

Des réalisations sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Louis, s'inscrivant dans la continuité des propositions issues des études financées par l'Eurodistrict Trinational de Bâle, pourront faire l'objet d'un examen particulier et d'une prise en considération spécifique sur décision motivée de l'Assemblée Départementale.

Il est précisé que la Ville de Saint-Louis ne bénéficie pas du guide des aides pour les opérations d'investissement.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera pour les programmes d'investissements de la Ville de Saint-Louis pour l'année 2009.

**Article 3 : Domaines d'interventions éligibles**

L'enveloppe de subvention maximale pour l'année 2009 allouée à la Ville de Saint-Louis s'élève à 500 000 €. Elle permettra au Département d'accompagner des opérations structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales.

Il pourra s'agir :

- d'une part, des projets d'investissements de la Ville non transférés à l'intercommunalité, relevant habituellement des programmes traditionnels d'aides du Département tels :
  - les infrastructures routières,
  - le patrimoine communal (bâtiments communaux affectés à l'usage public - édifices culturels),
  - les investissements scolaires du premier degré,
  - les équipements sportifs, socio-culturels et de loisirs,
  - le patrimoine culturel,
- d'autre part, des projets d'importance, prioritaires et structurants dans les domaines sportifs, économiques, universitaires, culturels ou de l'aménagement urbain, compatibles avec les schémas d'aménagements et d'équipements conformes à la loi.

La maîtrise d'ouvrage devra être portée par la ville. Une même opération ne pourra être inscrite que dans un seul contrat.

Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 23 000 €, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes.

Les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.

Toute modification des compétences exercées par la ville donnera lieu à renégociation des montants financiers accordés.

#### **Article 4 : Procédure de mise en œuvre**

La Ville de Saint-Louis présentera les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été examinés préalablement dans le cadre des réunions techniques prévues régulièrement à l'article 6. La Ville de Saint-Louis devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Afin de pouvoir être votées en commission permanente dans les délais, les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

Après avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, la Commission Permanente approuvera les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets (avec un document attestant du démarrage effectif de l'opération).

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

### **Article 5 : Modalités de l'aide**

Les subventions départementales ne pourront, par opération, être supérieures à la fois à 50 % du montant total de l'investissement hors taxes, et à l'effort net de la Ville de Saint-Louis. Celle-ci devra informer le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel. Les versements de subventions s'effectueront selon le règlement financier départemental en vigueur au jour du versement.

### **Article 6 : Suivi**

Un comité d'orientation, composé du Maire et du Président du Conseil Général, ou de leurs représentants, assistés en tant que de besoin de leurs services, se réunira à l'automne 2009 pour faire le bilan et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.

Un comité de suivi technique, composé de représentants des services de la Ville de Saint-Louis et du Département, examinera les projets et se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions du comité de suivi technique, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par la Ville de Saint-Louis, afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.

### **Article 7 : Publicité du partenariat**

La Ville de Saint-Louis s'engage à mentionner l'aide du Conseil Général du Haut-Rhin sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général aux inaugurations, premières pierres et autres et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion des conférences de presse, inaugurations ou par le biais de toute autre moyen de communication.

### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non respect par la Ville de Saint-Louis des obligations nées de la présente convention, et notamment des obligations prévues à l'article 7, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis et de demander le remboursement des éventuels acomptes versés.

Fait en double exemplaire  
Le

**Convention de partenariat pour l'investissement  
entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR  
pour l'année 2009**

*Entre :*

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du d'une part,
- et la Ville de Colmar, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la ville de Colmar et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de projets 2007-2013. Il est précisé que la Ville de Colmar ne bénéficie pas du guide des aides pour les opérations d'investissement.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera pour les programmes d'investissements de la Ville de Colmar pour l'année 2009.

**Article 3 : Domaines d'interventions éligibles**

L'enveloppe de subvention maximale pour l'année 2009 allouée à la Ville de Colmar s'élève à 1 750 000 €. Elle permettra au Département d'accompagner des opérations structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales.

Il pourra s'agir :

- d'une part, des projets d'investissements de la Ville non transférés à l'intercommunalité, relevant habituellement des programmes traditionnels d'aides du Département tels :
  - les infrastructures routières,
  - le patrimoine communal (bâtiments communaux affectés à l'usage public - édifices culturels),
  - les investissements scolaires du premier degré,
  - les équipements sportifs, socio-culturels et de loisirs,
  - le patrimoine culturel,

- d'autre part, des projets d'importance, prioritaires et structurants dans les domaines sportifs, économiques, universitaires, culturels ou de l'aménagement urbain, compatibles avec les schémas d'aménagements et d'équipements conformes à la loi.

La maîtrise d'ouvrage devra être portée par la ville. Une même opération ne pourra être inscrite que dans un seul contrat.

Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 67 000 €, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes.

Les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.

Toute modification des compétences exercées par la ville donnera lieu à renégociation des montants financiers accordés.

#### **Article 4 : Procédure de mise en œuvre**

La ville de Colmar présentera les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été examinés préalablement dans le cadre des réunions techniques prévues régulièrement à l'article 6. La ville de Colmar devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Afin de pouvoir être votées en commission permanente dans les délais, les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

Après avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, la Commission Permanente approuvera les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets (avec un document attestant du démarrage effectif de l'opération).

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

#### **Article 5 : Modalités de l'aide**

Les subventions départementales ne pourront, par opération, être supérieures à la fois à 50 % du montant total de l'investissement hors taxes, et à l'effort net de la ville de Colmar. Celle-ci devra informer le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel. Les versements de subventions s'effectueront selon le règlement financier départemental en vigueur au jour du versement.

### **Article 6 : Suivi**

Un comité d'orientation, composé du Maire et du Président du Conseil Général, ou de leurs représentants, assistés en tant que de besoin de leurs services, se réunira à l'automne 2009 pour faire le bilan et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.

Un comité de suivi technique, composé de représentants des services de xxx et du Département, examinera les projets et se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions du comité de suivi technique, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par la ville de Colmar, afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.

### **Article 7 : Publicité du partenariat**

La ville de Colmar s'engage à mentionner l'aide du Conseil Général du Haut-Rhin sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général aux inaugurations, premières pierres et autres et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion des conférences de presse, inaugurations ou par le biais de toute autre moyen de communication.

### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non respect par la ville de Colmar des obligations nées de la présente convention, et notamment des obligations prévues à l'article 7, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis et de demander le remboursement des éventuels acomptes versés.

Fait en double exemplaire

Le

**Convention relative à la dotation d'accompagnement des charges de centralité de la Communauté d'Agglomération de Colmar**  
**pour l'année 2009**

*Entre :*

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du d'une part,
- et la Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération de Colmar et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de projets 2007-2013. La Communauté d'Agglomération de Colmar ne bénéficie pas du guide des aides pour les opérations d'investissement.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera pour les programmes d'investissements de la Communauté d'Agglomération de Colmar pour l'année 2009.

**Article 3 : Domaines d'interventions éligibles**

L'enveloppe de subvention maximale pour l'année 2009 allouée à la Communauté d'Agglomération de Colmar s'élève à 600 000 €. Elle permettra au Département d'accompagner des opérations structurantes s'inscrivant dans le prolongement des priorités départementales.

Il pourra s'agir:

- d'une part, des projets d'investissements de la compétence de la communauté d'agglomération, relevant habituellement des programmes traditionnels d'aides du Département tels :
  - les infrastructures routières,
  - les travaux d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales,
  - le patrimoine intercommunal (bâtiments intercommunaux affectés à l'usage public),
  - les investissements scolaires du premier degré,
  - les équipements sportifs, socio-culturels et de loisirs,
  - le patrimoine culturel,

- d'autre part, des projets d'importance, prioritaires et structurants dans les domaines sportifs, économiques, universitaires, culturels ou de l'aménagement urbain, compatibles avec les schémas d'aménagements et d'équipements conformes à la loi.

Afin de garantir un soutien à une intercommunalité forte et structurée, exerçant toutes ses compétences en faveur de la population, les aides aux opérations de voirie, d'assainissement et eaux pluviales, de mise aux normes de bâtiments ne pourront représenter plus de 25% de l'enveloppe.

*Ces opérations devront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération et ne devront pas faire l'objet, en tout ou partie, d'une demande de remboursement par la communauté d'agglomération auprès des communes membres, que ce soit sous forme de fonds de concours ou sous une autre forme.*

Un seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 67 000 €, ce qui garantit la concentration des aides départementales sur des opérations individualisées structurantes.

Une même opération ne pourra être inscrite que dans un seul contrat.

#### **Article 4 : Procédure de mise en œuvre**

La Communauté d'Agglomération de Colmar présentera les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été examinés préalablement dans le cadre des réunions techniques prévues régulièrement à l'article 6. La Communauté d'Agglomération de Colmar devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche opération figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période contractuelle, soit le 31 décembre 2009, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Afin de pouvoir être votées en commission permanente dans les délais, les demandes (dossiers complets) devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

Après avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, La Commission Permanente approuvera les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets (avec un document attestant du démarrage effectif de l'opération).

Le règlement financier sera applicable à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de trois ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la communauté. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

#### **Article 5 : Modalités de l'aide**

Les subventions départementales ne pourront, par opération, être supérieures à la fois à 50 % du montant total de l'investissement hors taxes, et à l'effort net de la Communauté d'Agglomération de Colmar. Celle-ci devra informer le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel. Les versements de subventions s'effectueront selon le règlement financier départemental en vigueur au jour du versement.

#### **Article 6 : Suivi**

Un comité d'orientation, composé du Président de la communauté d'agglomération et du Président du Conseil Général, ou de leurs représentants, assistés en tant que de besoin de leurs services, se réunira à l'automne 2009 pour faire le bilan de ces contrats et discuter de leur continuation à travers le cas échéant une contractualisation renforcée, à une échelle peut-être différente.

Un comité de suivi technique, composé de représentants des services de la Communauté d'Agglomération de Colmar et du Département, examinera les projets et se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions du comité de suivi technique, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par la Communauté d'Agglomération de Colmar, afin d'avoir une information plus précise sur le contenu et l'avancement des projets.

#### **Article 7 : Publicité du partenariat**

La Communauté d'Agglomération de Colmar s'engage à mentionner l'aide du Conseil Général du Haut-Rhin sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle édite, à associer le Président du Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et autres et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion des conférences de presse, inaugurations ou par le biais de tout autre moyen de communication.

#### **Article 8 : Clause de résiliation**

En cas de non respect par la Communauté d'Agglomération de Colmar des obligations nées de la présente convention, et notamment des obligations prévues à l'article 7, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis et de demander le remboursement des éventuels acomptes versés.

Fait en double exemplaire  
Le